



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

Ploufragan, le

**Service prévention des risques
environnementaux**

Affaire suivie par : Laurent LE GOAS

Tél : 02.96.01.38.12

Fax : 02.96.01.38.10

**BROCELIANDE-ALH
64, rue Arthur Enaud
22600 LOUDEAC**

ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

ddpp-iaa@cotes-darmor.gouv.fr

*A l'attention de Monsieur le directeur
d'usine*

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Brocéliande ALH à Loudéac - Dossier de réexamen IED
Code AIOT : 000 5500169
P.J. : Rapport d'instruction de l'inspection des installations classées
Copie : DREAL- SPPR

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 14 décembre 2020, vous m'avez transmis, en application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED, un dossier de réexamen concernant une unité de découpe et salaison de viandes que vous exploitez à Loudéac, et autorisée par arrêté du 13 juin 2005 modifié au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées de la DDPP, a procédé à l'analyse du dossier de réexamen, dans un rapport dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie.

Je vous précise que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 modifié par le dernier arrêté préfectoral du 04 février 2021 susmentionné sont conservées, à l'exception de celles relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques qui sont complétées, à compter du 04 décembre 2023, par une surveillance annuelle des émissions de composés organiques volatils totaux (COVT) sur les enceintes de fumage présentes dans le périmètre IED conformément aux prescriptions de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710.

Le tableau en annexe à ce courrier résume la fréquence de surveillance des émissions de COVT applicable aux enceintes de fumage du site à échéance du 04 décembre 2023, ainsi que les valeurs limites d'émission qui leurs sont applicables et leur modalité d'application.

Je tiens à vous rappeler que les éléments figurant dans le dossier de réexamen vous engagent et que des contrôles pourront être conduits sur cette base par l'inspection de l'environnement. Pour cette raison, vous êtes invités à assurer le suivi de la mise en œuvre des actions que vous avez proposées.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que le rapport de base est un état des lieux représentatif, à la date de sa réalisation, de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED. Ce rapport sert de référentiel lors de la mise à l'arrêt de votre installation IED, conformément au R.515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et l'état du site au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Cette comparaison est menée que cet arrêt libère ou non le terrain pour un nouvel usage et elle permet d'établir si votre installation IED est à l'origine d'une pollution, significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, vous devrez remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En cas de découverte d'une pollution du sol ou des eaux souterraines à l'arrêt définitif de l'installation IED, en l'absence de rapport de base, vous ne disposerez pas de l'état des lieux initial vous permettant d'établir que votre installation n'est pas à l'origine de cette pollution. Vous serez alors tenu de remettre le site dans un état tel qu'il cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines.

Il est donc dans votre intérêt de fournir un rapport de base, ou de votre responsabilité de vous assurer que celui-ci n'est pas nécessaire compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requises à la cessation de l'activité de votre site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le directeur par intérim, par délégation
Le chef de service de la prévention des
risques environnementaux

Xavier GAUTIER

ANNEXE

Valeurs limites de concentration et fréquences applicables aux rejets atmosphériques

Paramètre	Procédé spécifique	Surveillance			Valeurs limites d'émission					
		Fréquence actuelle (AP du 13/06/2005 modifié)	Fréquence minimale (MTD 29)	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)	Émissions actuelles ¹ (mg/Nm ³)			Applicables (AP du 13/06/2005 modifié) (mg/Nm ³)	NEA MTD (mg/Nm ³) (MTD 29)	Nouvelle VLE (applicable à compter du 04/12/23)
COVT	Enceinte de fumage	-	Annuelle	Annuelle	Enceinte de Fumage 4	975 ± 15,8	166 ± 174,4	-	50 ² mg/Nm ³	50 ² mg/Nm ³
					Enceinte de Fumage 5	1663 ± 27,1	283 ± 293,8			

¹ Résultats des mesures réalisées le 28/09/2020 : rapport de DEKRA du 29/09/2020, en sortie des enceintes de fumage 4 et 5.

² La VLE ne s'applique pas lorsque la charge d'émissions de COVT est inférieure à 500 g/h.